

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion (par voie électronique) du mercredi 22 octobre 2025
Procès-verbal n° 06

Présents : Mme Maryse MOREAU.
MM. Jacky CHAUVIN, Cyrille DENIS et François PAIREMAURE.

Approbation du PV n° 05 (par voie électronique) du mercredi 15 octobre 2025 sans modification.

JOUEURS SUSPENDUS

Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).

Attention

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

ACG Foot Sud 86	Jaunay Marigny	Savigné
Antran	Lavoux – Liniers	Savigny l'Evescault
Beaumont St Cyr	Leignes sur Fontaine	St Benoît
Biard	Ligugé	St Julien l'Ars
Boivre	Montamisé	St Léger de Montbrillais
Buxerolles	Montmorillon	St Maurice Gençay
Chasseneuil St Georges	Naintré	St Romans les Melle
Chatain	Neuville	St Savin St Germain
Châtellerault Portugais	Nieuil l'Espoir	Stade Poitevin
Chauvigny	Nouaillé	Thuré Besse
Coussay les Bois	Oyré Dangé	Usson l'Isle
FC 3 vallées 86	Poitiers 3 cités	Valdivienne
Fontaine le Comte	Poitiers Cep	Vicq sur Gartempe
GJ Foot Sud 86	Poitiers Portugais	Vivonne
GJ Sud Haut Poitou	Pouillé Tercé	Vouillé / Latillé
GJ VVM Chauvigny	Rouillé	Vouneuil Béruges

OUVERTURE DE DOSSIER

Match n° 54668277 : Poitiers 3 Cités (2) – Coussay (1) en Départemental 3 poule A du 19/10/25

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

Dossier en instance.

U15

Match n° 54781065 : GJ Foot Sud 86 (1) – Ligugé / St Benoît (2) en Brassage poule F du 11/10/25

Dossier transmis par la Commission des Jeunes suite à l'annotation portée dans « réserves d'avant match », à savoir : licence non validée du n° 4 du club de Ligugé/St Benoît.

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 05 du 15/10/25, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Ligugé / St Benoît (2) d'un joueur (licence n° 2548541182) dont la licence n'était pas validée, par la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine, au jour de la rencontre.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que les clubs de Ligugé et St Benoît ont été informés et que le club de Ligugé a formulé ses observations par courriel (du 21/10/25 à 20h13).

Considérant que la Commission a constaté que la licence n'a été validée qu'après la date de la rencontre (le 15/10/25 à 11h13) car la photo du joueur n'a été envoyée que le 12/10/25.

Dit qu'en l'application de l'article 187.2 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité (3-0, -1 point) à l'équipe de Ligugé / St Benoît (2) pour en donner le gain à l'équipe du GJ Foot Sud 86 (1) (3-0, 3 points).

Les droits d'évocation (soit 45 €) seront débités au club de Ligugé.

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour suite à donner et à la Commission de Discipline pour information.

Dossier classé.

CHALLENGE des RÉSERVES

Match n° 54995176 : St Maurice Gençay (2) – Rouillé (2) du 10/10/25

Évocation

Demande d'évocation du club de St Maurice Gençay (14/10/25 à 11h52)

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 05 du 15/10/25, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Rouillé (2) d'un joueur (licence n° 2546257840) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club de Rouillé a été informé et a formulé ses observations par courriel (du 19/10/25 à 22h48).

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 06 du 16/10/25) pour trois (3) matchs de suspension dont l'automatique à compter du 06/10/25 et que l'équipe de Rouillé (2) évoluant en Départemental 4 poule E n'a effectivement joué aucun match depuis cette date, ni en Coupe ni en championnat.

Dit qu'en l'application des articles 150, 187.2 et 226.1 et 2 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Considérant le rapport de l'arbitre officiel M. Youssouf BERRAH de la rencontre Boivre (1) – Rouillé (2) en Départemental 4 poule E du 05/10/25 qui précise que le joueur portant le numéro 2 a été exclu à la suite d'un 2^{ème} avertissement.

Considérant le Règlement Disciplinaire de la FFF

4.2 L'exclusion d'un licencié par l'arbitre

Tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant de chaque équipe de son club.

Les organes disciplinaires ne sont pas liés par le motif d'exclusion que l'arbitre a retenu.

L'exclusion d'un licencié à l'occasion d'une rencontre officielle n'est pas remise en cause si cette

dernière a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit, et a été donnée à rejouer ou perdue par pénalité.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité (3-0) à l'équipe de Rouillé (2) pour en donner le gain à l'équipe de St Maurice Gençay (2) (3-0).

L'équipe de St Maurice Gençay (2) est qualifiée pour la suite de la compétition.

Les droits d'évocation (soit 45 €) seront débités au club de Rouillé.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

CHALLENGE U 18 / U 17

Match n° 54559750 : GJ VVM Chauvigny (4) – Montmorillon (3) en poule G du 18/10/25

Évocation

Participation à ce match au sein de l'équipe du GJ VVM Chauvigny (4) d'un joueur (licence n° 9605221304) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club du GJ VVM Chauvigny lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi**

29 octobre 2025 terme de rigueur.

Dossier en instance.

RÉSERVES NON CONFIRMÉES

- Match n° 54667833 : Neuville (2) – Montamisé (1) en Départemental 1 du 18/10/25

- Match n° 54668366 : Colombiers (1) – Cenon sur Vienne / Vouneuil sur Vienne (1) en Départemental 3 poule B du 19/10/25

DIVERS

Courriel du club de : Stade Poitevin :

Réponses par courriel.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N.-A.) (48 heures pour les coupes départementales) 27234811 dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 114 €.

Prochaine réunion sur convocation.

Maryse MOREAU.